

|                                   |
|-----------------------------------|
| RCS : PARIS<br>Code greffe : 7501 |
|-----------------------------------|

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

|                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de gestion : 2019 B 01885<br>Numéro SIREN : 847 595 360<br>Nom ou dénomination : 2REIM |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2019 sous le numéro de dépôt 132673

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R132673

N° GESTION : 2019B01885

N° SIREN : 847595360

DENOMINATION : 2REIM

ADRESSE : 25 rue du Général Foy 75008 Paris

DATE D'ACTE : 16-10-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

**2REIM**  
Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros  
Siège social : 76, rue Beaubourg – 75003 Paris  
847 595 360 RCS Paris  
(la « Société »)

---

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2019**

---

Le seize septembre deux mille dix-neuf,  
A onze heures,

**LE SOUSSIGNE :**

**La société SEXTAND**, société à responsabilité limitée de droit belge, au capital de 5.000 €, dont le siège social est situé 1150, Woluwe-Saint-Pierre, 242a avenue de Tervuren identifiée sous le numéro 0733674148, représentée par Monsieur Charles Meurant, administrateur, dument habilité à l'effet des présentes,

**APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :**

- les statuts de la Société,
- le projet de statuts modifiés de la Société,

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

**PREMIERE DECISION**  
***(Transfert de siège social)***

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet des nouveaux statuts de la Société, décide de transférer le siège social de la Société du 76, rue Beaubourg – 75003 Paris au 25, rue du Général Foy – 75008 Paris, à compter de ce jour.

**DEUXIEME DECISION**  
***(Modification corrélative de l'article 3 des statuts de la Société)***

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

**« ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est établi : 25, rue du Général Foy – 75008 Paris »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

**TROISIEME DECISION**  
***(Désignation d'un Directeur Général)***

L'associé unique décide, conformément à l'article 13.2. des statuts de la Société, de nommer Monsieur Alexis BUI QUANG, né le 9 août 1971 à Saigon (Vietnam), demeurant 25 rue Saint-Vincent de Paul à Paris (75010), de nationalité française, en qualité de Directeur Général de la société, pour une durée égale à celle du mandat du premier Président de la Société, qui expirera le 17 décembre 2023 à minuit.

**QUATRIEME DECISION**  
***(Suppression des stipulations transitoires des statuts constitutifs)***

L'associé unique décide de supprimer les stipulations transitoires liées à la constitution de la société, soit les articles 23 à 26.

**CINQUIEME DECISION**  
***(Pouvoirs)***

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie de la présente décision à l'effet de procéder à toutes formalités prescrites par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

  

---

**La société SEXTAND**  
**représenté par Monsieur Charles MEURANT**

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R132673

N° GESTION : 2019B01885

N° SIREN : 847595360

DENOMINATION : 2REIM

ADRESSE : 25 rue du Général Foy 75008 Paris

DATE D'ACTE : 16-10-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

**2REIM**

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros  
Siège social : 25, rue du Général Foy – 75008 Paris

---

**STATUTS A JOUR SUIVANT**  
**LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 16 SEPTEMBRE 2019**  
*OCTOBRE*

---



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

## **LES SOUSSIGNÉS :**

- 1) **CM HDG**, société par actions simplifiée au capital de 357.198 euros, dont le siège social est 37 rue des Mathurins 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 838 434 025, représentée par Monsieur Charles MEURANT, dûment habilité à l'effet des présentes,
- 2) **FINADIS**, société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 euros, dont le siège social est 76, rue Beaubourg 75003 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 171 048, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Christophe COURNÉ-NOLÉO, dûment habilité à l'effet des présentes,
- 3) **QUARK**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est 17, rue Gustave Langlois 76006 LE HAVRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Havre sous le numéro 482 272 812, représentée par Monsieur Anthony PEREZ, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée conformément aux statuts ci-après.

### **PREAMBULE**

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Dans les présents statuts, les termes commençant par une majuscule auront, sauf s'ils sont définis autrement aux termes des présents statuts, le sens qui leur est attribué dans le pacte conclu concomitamment entre les associés, en présence de la Société (le « **Pacte** »).

---

### **TITRE I**

#### **FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET – DUREE**

---

##### **Article 1            FORME**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de besoin, application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

##### **Article 2            OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :



- le conseil en gestion de patrimoine immobilier, le conseil en matière d'acquisition, de gestion et de cession d'actifs immobiliers, le conseil portant sur la réalisation de travaux ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'accomplissement au présent objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### **Article 3            DENOMINATION**

La dénomination sociale est « **2REIM** ». Son nom commercial est **2REIM**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4            SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 25, rue du Général Foy – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par la plus proche Décision Collective des associés à la majorité simple.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

### **Article 5            DUREE**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

---

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS**

---

### **Article 6            APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 20.000 euros représentant des apports en numéraire de :

- la société CM HDG  
la somme de quinze mille euros 15.000 EUROS
- la société FINADIS  
la somme de deux mille cinq cents euros 2.500 EUROS
- la société QUARK  
la somme de deux mille cinq cents euros 2.500 EUROS

La somme de vingt mille euros (20.000 €) correspondants à la souscription et à la libération intégrale des vingt mille (20.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune a été déposée le 18 décembre 2018, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 18 décembre 2018 par la banque BRED – agence sise 122 boulevard de Strasbourg – 76600 LE HAVRE.

#### **Article 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à vingt mille euros (€ 20.000).

Il est divisé en vingt mille (20.000) actions d'un euro (€ 1) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

#### **Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

##### **8.1. Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par Décision Collective des associés ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **8.2. Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par Décision Collective des associés.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 9 FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

## **Article 10 MODALITES DE LA TRANSMISSION DES TITRES – LOCATION**

### **10.1. Dispositions communes**

Les Transferts de Titres s'effectuent conformément à ce qui est prévu dans les présents statuts et dans le Pacte, tel qu'en vigueur au moment du Transfert.  
Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trois jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

## 10.2.

### Notification de Transfert

L'associé qui envisage de Transférer tout ou partie de ses Titres, (le « **Cédant** ») s'engage irrévocablement à en informer les autres associés et la Société, par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception, soixante (60) Jours au moins avant la date prévue pour la réalisation du Transfert, (la « **Notification Initiale** »), ce afin de permettre aux autres associés d'exercer les droits dont ils peuvent disposer en vertu des paragraphes 10.3. et 10.4. des statuts de la Société et du Pacte.

A peine de nullité, la Notification Initiale devra indiquer (i) le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, (ii) le prix proposé par le Cédant ou par le Tiers, (iii) la copie de l'offre ferme faite de bonne foi par le Tiers, (iv) si le bénéficiaire est une personne physique, les nom, prénom, adresse et nationalité, (v) si le bénéficiaire est une personne morale, la dénomination, nationalité, adresse du siège social, numéro d'immatriculation, identité de la ou des personnes ayant le Contrôle du bénéficiaire et identité du représentant légal et (vi) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects de cette personne avec le Cédant.

## 10.3.

### Droit de Préemption

Chaque associé consent à chacun des autres associés, un droit de préemption en cas de Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra dans la Société au profit d'un Tiers, (le « **Droit de Préemption** »).

La Notification Initiale vaut offre de Transfert.

Le Droit de Préemption ne pourra s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Titres transférés.

Chacun des associés disposera d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de la Notification Initiale, (le « **Délai d'Exercice** ») pour notifier au Cédant son intention d'exercer son Droit de Préemption, (la « **Notification d'Exercice du Droit de Préemption** »). Une copie de la Notification d'Exercice du Droit de Préemption devra être simultanément adressée pour information à la Société.

A l'issue du Délai d'Exercice et à défaut de Notification d'Exercice du Droit de Préemption, les associés seront considérés comme ayant renoncé à leur Droit de Préemption.

Les conditions de cession des Titres préemptés et notamment le prix, seront nécessairement celles contenues dans la Notification Initiale.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le Cédant devra procéder au Transfert des Titres concernés au profit des associés ayant exercé leur Droit de Préemption, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification d'Exercice du Droit de Préemption.

Dans le cas où le nombre de Titres que les associés souhaiteraient préempter serait globalement supérieur au nombre de Titres concernés, la répartition interviendra au prorata des participations des associés.

Dans le cas où les associés n'exerceraient pas leur Droit de Préemption ou dans le cas où le nombre de Titres que les associés souhaiteraient préempter serait globalement inférieur au nombre de Titres concernés (ce dernier cas étant assimilé à un défaut d'exercice du Droit de Préemption), le Cédant sera libre de procéder au Transfert des Titres concernés au profit du Tiers mentionné dans la Notification Initiale et dans les conditions figurant dans celle-ci, et ce dans un délai de trente (30) Jours suivant la Décision relative à l'Agrément (tel que défini ci-après).

Faute pour le Cédant de procéder au Transfert des Titres dans les délais ci-dessus, il devra, à nouveau, préalablement au Transfert des Titres, se conformer aux stipulations du présent article.

#### **10.4. Agrément**

Tout Transfert de Titres au bénéfice d'un Tiers est soumis à l'agrément préalable des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 15 (b) des statuts de la Société (l'« **Agrément** »).

La Société dispose d'un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la réception de la Notification Initiale pour faire connaître au Cédant la décision d'Agrément ou de refus d'Agrément, (la « **Décision relative à l'Agrément** »). Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai- ci-dessus, l'Agrément sera réputé acquis.

La Décision relative à l'Agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'Agrément, le Cédant pourra réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans la Notification Initiale. La cession des Titres doit être réalisée au plus tard dans les trente (30) Jours de la décision d'Agrément. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'Agrément serait caduc.

En cas de refus d'Agrément, la Société est tenue dans un délai de trente (30) Jours à compter de la notification du refus d'Agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres du Cédant par un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition de les céder conformément aux modalités prévues aux articles 10.3. et 10 .4 des statuts de la Société et du Pacte ou de les annuler.

#### **10.5. Location d'actions**

La location des Actions est interdite.



## **Article 11**

### **NULLITE DES TRANSFERTS DE TITRES**

Tout Transfert réalisé en violation de l'article 10 des statuts est nul.

Chaque associé déclare avoir pris connaissance du Pacte, qui prévoit notamment certaines restrictions relatives à la transmission des Titres de la Société. Ainsi, tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

## **Article 12**

### **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **12.1.**

Chaque action donne droit aux droits suivants : (i) droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales, (ii) droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts et (iii) droit à une part dans les bénéfices et l'actif social proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé possède un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

#### **12.2.**

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### **12.3.**

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

---

### TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

---

#### Article 13                    **PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE**

##### 13.1.                        **Président**

##### 13.1.1.                    La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, (le « **Président** »).

Le Président assure la direction générale de la Société avec la collaboration éventuelle d'un ou plusieurs directeurs généraux, (le « **Directeur Général** » et/ou les « **Directeurs Généraux** »).

Le Président est nommé, renouvelé ou révoqué par Décision Collective des associés. Son mandat est de cinq (5) ans renouvelable. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président pourra percevoir une rémunération fixée par Décision Collective des associés. Les frais raisonnables du Président, s'ils sont directement liés à son mandat, lui seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social et agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés, et dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

##### 13.1.2.                    Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

##### 13.1.3.                    Les dirigeants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**13.1.4.** Par exception, le premier Président de la Société est désigné dans les statuts.

Le premier Président est : Monsieur Charles MEURANT, né le 9 février 1985 à Bois Guillaume (76), de nationalité française et résidant 30, place de la Madeleine, 75008 Paris, nommé pour une durée de cinq (5) ans.

**13.2. Directeurs Généraux**

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués sont nommés ou renouvelés ou révoqués par Décision Collective des associés. Leur mandat est de cinq (5) ans, renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération fixée par décision des associés. Les frais raisonnables du Directeur Général, s'ils sont directement liés à son mandat, lui seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux délégués exerceront des prérogatives et disposeront de pouvoirs identiques *mutatis mutandis* à ceux dont dispose le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

**13.3. Comités ad hoc**

Le Président et le (ou les) Directeur(s) Général(aux) pourront être assistés par un Comité de Direction ou par tout autre comité ad hoc que les associés pourront décider de mettre en place.

Certaines Décisions Importantes pourront être soumises à l'accord préalable du Comité de Direction.

**Article 14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Président ou le Directeur Général avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, pendant l'année qui s'est écoulée, dans un délai de trente (30) jours

suivant la fin de l'exercice social, soit avant le 31 janvier de chaque année. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux et à tout autre dirigeant de la société.

---

## **TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES**

---

### **Article 15 Décisions Collectives**

#### **15.1. Principe**

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire (associé ou non), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Les décisions collectives des associés sont prises dans les conditions et selon les modalités ci-après définies, (les « **Décisions Collectives** »).

#### **15.2. Quorum – Majorité**

##### **15.2.1. Quorum**

Toute Décision Collective requiert que les associés présents ou représentés détiennent à la première réunion la moitié des actions représentant le capital social et, à la seconde, le quart.



### 15.2.2.

#### Majorité

- (a) Sous réserve des cas pour lesquelles la loi prévoit une prise de décision à l'unanimité, les Décisions Collectives seront prises à la majorité simple des associés présents ou représentés, et en particulier les décisions suivantes :
  - (i) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats de la Société,
  - (ii) Nomination et renouvellement du mandat du commissaire aux comptes,
  - (iii) Toute décision de procéder à une distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves, de prime d'émission, prime d'apport, boni de fusion, ou toute autre distribution,
  - (iv) Nomination, fixation de la rémunération et révocation du Président et des Directeurs Généraux
- (b) Les Décisions Collectives ci-dessous seront prises à une majorité renforcée représentant plus de 75 % des droits de vote des associés :
  - (i) Modification des Statuts (à l'exception de la possibilité pour le Président de décider du transfert du siège social),
  - (ii) Toute modification, directe ou indirecte, à terme ou immédiate du capital de la Société, de toute émission de Titres, de toute décision de réduction du capital de la Société,
  - (iii) Toute décision d'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription,
  - (iv) Opération de fusion, scission et apport partiel d'actif ou toute autre réorganisation cession totale ou partielle de fonds de commerce,
  - (v) Transformation, dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
  - (vi) Agrément d'un Tiers.
- (c) Les Décisions Collectives ci-dessous seront prises à l'unanimité :
  - les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.



### **15.2.3. Forme des consultations**

Les Décisions Collectives des associés sont prises par les associés statuant, (i) en réunion d'assemblée générale, (ii) par consultation écrite, (iii) par acte sous seing privé signé de la main de chacun des associés (iv) par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toutefois, les Décisions Collectives visées à l'article 15.2.2. (a) (ii) et (iii) sont obligatoirement prises par l'assemblée générale en réunion.

Chaque associé a le droit de participer aux Décisions Collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **15.2.4. Information préalable des associés**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit être adressée par tous moyens de communication écrite, en ce compris par courrier électronique, cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seing privé.

## **Article 16 CONVOCATION ET INFORMATION**

Les associés et le commissaire aux comptes sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins cinq (5) jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.



## **TITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES**

---

### **Article 17 EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

### **Article 18 COMPTES ANNUELS - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES**

**18.1.** Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

**18.2.** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

### **Article 19 CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et le cas échéant suppléants, désignés par décisions collectives des associés.

Est nommé commissaire aux comptes :

KPMG Audit Paris-Centre, n° Siret 512 612 391, demeurant Immeuble Le Palatin, 3 Cours du Triangle, 92939 Paris La Défense Cedex.

Lequel a accepté par avance lesdites fonctions, précisant dans sa lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

### **Article 20 COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

### **Article 21 DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une Décision Collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursées, et le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leur actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

## **Article 22**

### **CONTESTATIONS**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis au Tribunal de commerce du lieu du siège social.